

A LA UNE

DDC202h1 **Apport partiel d'actif et droit de la concurrence**

• Cass. com., 20 mars 2024, n° 22-11648, FS-B

Le droit de l'Union est seul applicable pour déterminer l'entité tenue de réparer le préjudice causé par une violation des règles de concurrence de l'Union.

La société Cegedim avait été sanctionnée pour abus de position dominante au titre des articles 102 du TFUE et L. 420-2 du Code de commerce (Aut. conc., déc., 8 juill. 2014, n° 14-D-06). Après quoi, elle réalisa un apport partiel d'actif de la branche d'activité impliquée dans l'infraction à l'une de ses filiales. L'apport partiel d'actif fut soumis par les parties au régime des scissions (C. com., art. L. 236-6-1). Cegedim céda ensuite la totalité des actions de la filiale à la société IMS Health. En 2019, la société Euris assigna Cegedim et IMS Health (devenue IQVIA) en indemnisation du préjudice subi du fait de l'abus de position dominante.

Le régime des scissions emporte, sauf dérogation expresse par les parties, une transmission universelle de tous les biens, droits et obligations pour la branche d'activité apportée (Cass. com., 5 mars 1991, n° 88-19629, Bull. civ. IV, n° 69). Précisément, le traité d'apport comportait une clause d'exclusion des droits et obligations en relation avec la procédure d'infraction sanctionnée par l'Autorité de la concurrence dont l'interprétation faisait débat quant à savoir si les obligations au titre des actions en indemnisation en relation avec cette procédure étaient visées par la clause ou non. Pour décider que ces obligations n'étaient pas exclues, qu'elles avaient donc été transférées à la filiale désormais contrôlée par IQVIA et pour déclarer ainsi irrecevable l'action d'Euris contre Cegedim, la cour d'appel de Paris raisonna sur le terrain du droit des sociétés, puis interpréta le traité d'apport. Mais, c'était perdre de vue que l'obligation litigieuse concernait au premier chef le droit de la concurrence de l'Union dont l'application désignait Cegedim comme l'entité devant faire face aux actions en responsabilité en lien avec l'infraction. D'où la censure du raisonnement *inopérant* de la cour d'appel par l'arrêt de cassation rapporté. Après avoir rappelé, d'abord, que le droit de l'Union est seul applicable pour déterminer quelle est l'entité responsable (CJUE, 14 mars 2019, n° C-724/17, pt 28; LEDICO mai 2019, n° DDC112c9, note M. Celaya), ensuite, que la notion d'entreprise propre au droit de la concurrence est la même s'agissant d'une action à des fins de sanction ou à des fins d'indemnisation (C-724/17, pt 47), enfin, qu'il incombe, en principe, à la personne qui dirigeait l'entreprise en cause à la date de l'infraction de répondre de celle-ci (CJUE, 29 mars 2011, n° C-352/09 P, pt 143), la Cour de cassation retient qu'il incombait à Cegedim de faire face à l'action en indemnisation, de sorte que la décision d'irrecevabilité de la demande d'Euris à son encontre n'était pas fondée. Le droit de demander réparation du préjudice causé par une violation des articles 101 ou 102 du TFUE procède directement de ces deux textes (CJUE, 12 janv. 2023, n° C-57/21, pt 48; LEDICO mars 2023, n° DDC201k0, note M. Celaya). Partant, les *conditions* de ce droit relèvent *exclusivement* du droit de l'Union. En revanche, ses *modalités* d'exercice relèvent des droits des États membres dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. La détermination de la personne devant réparer le préjudice est une condition du droit de demander réparation. Elle est donc régie par le seul droit de l'Union. Lorsque le droit de l'Union ne développe pas le contenu d'une condition, comme c'est actuellement le cas, par exemple, pour le lien de causalité, les droits des États membres ne sont pas plus applicables. Les États membres doivent ici encore appliquer une *condition* exclusivement régie par le droit de l'Union avec l'exigence d'en assurer la *pleine efficacité*, au regard notamment de son *effet utile*, que la CJUE distingue du *principe d'effectivité* qui contraint le droit national dans la mise en œuvre des *modalités* d'exercice du droit. Le bon usage du renvoi préjudiciel en interprétation est alors d'autant plus important.

Mario Celaya, avocat

SOMMAIRE

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Exécution forcée du contrat de franchise par le juge des référés et charge de la preuve **2**
- Qualité de l'emplacement choisi par le franchiseur et absence d'erreur sur la rentabilité **2**
- Agent commercial : cumul possible du statut d'agent avec une activité exercée pour son propre compte **3**
- Les entreprises peuvent refuser de communiquer leurs CGV à un revendeur avec lequel elles ne souhaitent pas contracter **3**

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Pratiques restrictives de concurrence dans le secteur des fruits et légumes **4**

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Google (encore) dans la tourmente face aux éditeurs de presse ! **4**
- Le DMA en ordre de bataille ! **5**
- Contrôle des prix des prix de réserve par une interprofession viticole, le « oui mais » de l'Autorité **5**
- Ententes anticoncurrentielles : condamnation d'une concertation à l'achat **6**

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Affaire *Illumina / Grail* : le feuilleton juridique se poursuit par la validation du plan de cession de Grail **6**

► AIDES D'ÉTAT

- Précisions sur le principe de l'opérateur en économie de marché et l'exigence d'impartialité **7**

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Clair-obscur en matière de rupture de relations commerciales établies **7**